

- évaluer les performances du Centre ;
- élire le Conseil de direction;
- adopter les règles proposées par le Conseil de direction;
- adopter le budget annuel proposé par le Conseil de direction; et
- exercer les fonctions qui lui sont assignées au titre des autres articles du présent accord.

L'Assemblée générale adoptera son propre règlement intérieur.

3. Le Conseil de direction sera composé de quatre membres, d'un représentant des pays les moins avancés et du Directeur général. Les membres du Conseil de direction y siégeront à titre personnel et seront élus en fonction de leurs compétences en matière de droit de l'OMC ou de relations commerciales internationales et de développement.

4. Les membres du Conseil de direction et le représentant des pays les moins avancés au Conseil de direction seront nommés par l'Assemblée générale. Le Directeur général sera membre *ès qualités* du Conseil de direction. Le groupe de Membres énuméré à l'Annexe I du présent accord et les trois groupes de Membres énumérés à l'Annexe II du présent accord pourront chacun proposer un membre du Conseil de direction pour nomination par l'Assemblée générale. Les pays les moins avancés énumérés à l'Annexe III du présent accord pourront proposer leur représentant au Conseil de direction pour nomination par l'Assemblée générale.

5. Le Conseil de direction fera rapport à l'Assemblée générale. Le Conseil de direction se réunira aussi souvent que nécessaire pour:

- adopter les décisions nécessaires afin d'assurer le bon fonctionnement du Centre conformément au présent accord;
- préparer le budget annuel du Centre pour approbation par l'Assemblée générale;
- décider des recours déposés par les Membres à qui l'aide juridique dans une procédure de règlement des différends a été refusée;